

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.328 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi)» prise le 14 septembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 29 mars 2003.

Le 31 mars 2003, elle a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2003. Les recours introduits à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 176.739, daté du 13 novembre 2007.

Par un courrier daté du 15 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 14 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il se réfère exactement aux mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque la situation du pays d'origine. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. A l'appui de son allégation, le requérant se réfère à un document d'Amnesty International datant de 2005 qui serait confidentiel et qui aurait été transmis au CEDOCA. Or, selon les informations nous ayant été transmises par le CEDOCA, celui-ci n'aurait pas reçu de rapport confidentiel émanant

d'Amnesty International. La fiabilité du rapport dont fait référence le requérant n'étant pas avérée, il ne peut faire l'objet d'une quelconque appréciation. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être retenues, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Concernant ses efforts d'intégration et les attaches sociales développées en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Ajoutons également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire au Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

1.3. Le 26 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2).

2. Question préalable : assistance judiciaire et dépens

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

2.3. Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle critique dans la première branche du moyen unique le premier paragraphe de la décision attaquée, en argumentant, après avoir cité des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il s'agit d'une « motivation stéréotypée et qui ne répond ni aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande initiale, ni à la réalité du dossier administratif ». La partie requérante considère que le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides « n'a absolument pas mis en doute les faits vécus » et qu'il a en réalité estimé « que les événements vécus par le requérant ne rentraient pas dans le cadre de la Convention de Genève, ce qui n'empêche pas qu'ils soient de nature à rendre particulièrement difficile parce que dangereux, un retour du requérant au Cameroun. ». La partie requérante continue en soutenant que « qu'il appartenait à la partie adverse de répondre aux arguments soulevés par le requérant dans sa demande initiale », que « la partie adverse ne dispose pas de la décision du CGRA et se réfère aux seules mentions informatiques disponibles sur sa database », que « la partie n'a pas effectué une nouvelle appréciation des éléments de la demande d'asile sous l'angle de l'article 9 », que « par ailleurs avec cet argument, la partie adverse préjuge de la solution qu'elle donnera au fond, à cet argument », et « qu'elle ne peut avoir égard au fond de l'affaire dès lors qu'elle n'entend, ainsi qu'elle prétend, ne juger que de la recevabilité de celle-ci. »

3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Néanmoins, la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Le raisonnement de l'autorité administrative doit être formalisé dans l'acte et la décision doit par conséquent faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. (C.E., 19 janv. 2001, n° 92.441 ; C.E., 6 juil. 2001, n° 97.536, C.E., 10 fév. 2003 , n° 115.571; C.C.E., 20 nov. 2007, n° 3790.

3.1.4. En l'espèce, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce que la partie défenderesse a estimé que « les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérées par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. ». En effet, à la lecture de la décision du Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate que celle-ci se limite à constater que les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, relative au statut des réfugiés, ni « à d'autre critères justifiant l'octroi de l'asile ». Tout particulièrement, le Conseil constate que l'arrestation et la détention du requérant, membre d'une secte poursuivie judiciairement par les autorités camerounaise, sans être contestées dans leur crédibilité ou leur réalité, ont été qualifiées par le Commissariat comme s'inscrivant « par conséquent dans un cadre légal » et relevant du droit commun ».

S'il peut être reproché au requérant, - tel que le fait postérieurement à la décision attaquée, la partie défenderesse – le manque de détails de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, le Conseil constate néanmoins qu'elle mentionne expressément son appartenance à la secte « Mallah » interdite au Cameroun, ses difficultés pour obtenir un passeport et le risque d'une éventuelle détention en cas de retour. La partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi lesdits éléments ne pourraient pas être constitutifs d'une difficulté de retour dans le pays d'origine et s'en référer simplement à l'appréciation du CGRA qui les a considéré seulement comme non relevant des critères d'asile, est une motivation inadéquate.

Le Conseil rappelle qu'en dépit du fait que le requérant ait présenté les mêmes éléments que ceux exposés devant les instances d'asile et s'y soit référé – certes de manière un peu laconique - au récit raconté à l'époque, il est de jurisprudence constante que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois. (C.E., 6 juill. 2001, n° 97.536). Si cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit au délégué du ministre de l'Intérieur de constater que les faits allégués à l'appui d'une demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, néanmoins, dans le cas d'espèce, le raisonnement de la partie défenderesse est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. C.E., 9 juill 2003, n° 121.543).

En effet, la décision du CGRA ne remet pas en doute la réalité de la situation du requérant, mais ne fait que constater qu'il « a contrevenu à la loi en voulant poursuivre ses activités dans une secte » et que dès lors, les persécutions évoquées relèvent du droit commun et non pas de la Convention de Genève.

3.1.5. Quant à l'argument de la partie défenderesse qui met en exergue le fait que les « désagréments » connus par le requérant dans son pays d'origine « rentraient bel et bien dans un cadre légal », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence à défaut de précisions complémentaires. Le Conseil rappelle, que l'article 9, alinéa 3 instaure une dérogation au

principe d'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent. A cet égard, au stade de la recevabilité, la partie défenderesse doit examiner si des circonstances exceptionnelles, soit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, justifient l'introduction de celle-ci sur le territoire belge. Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi « le cadre légal » ou « illégal » des « désagréments » du requérant dans son pays d'origine est un élément pertinent pour la cause.

De surcroît, il appartenait à la partie défenderesse de donner ces explications dans la décision attaquée et de formaliser ainsi, - tel qu'il a été indiqué dans les développements précédents -, son raisonnement dans la motivation de l'acte pour permettre au requérant d'en comprendre exactement la portée. Il ne peut être suppléé par des justifications données *a posteriori* à l'absence ou à l'insuffisance de la motivation. (C.E. , 10 janv. 1997, n° 63.964 ; C.E., 1^{er} fév. 1995, n° 51.468).

3.1.6. Partant le moyen en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation est fondé. La motivation retenue par la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il convient d'annuler la décision attaquée.

3.2. En ce qui concerne la deuxième décision attaquée, à défaut de précisions de la part de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'elle apparaît être comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Partant il convient de l'annuler également.

3.3. Le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers datée du 14 septembre 2007 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris le 26 janvier 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.